

Arrêt

**n° 229 320 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES0**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse déposé au Conseil du contentieux des étrangers le 15 juin 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 22 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 192 545 du 26 septembre 2017 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 210 655 du 9 octobre 2018 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante, assisté par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare être devenu membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) en 2010. En 2012, peu avant de décéder, son grand frère, M. D. D., lui a confié ses documents concernant ses biens et ses affaires ; après le décès dudit frère en juin 2012, le requérant a constaté que ce dernier avait laissé des dettes importantes et il a commencé à rembourser progressivement les créanciers.

En aout 2012, le requérant a été agressé par des policiers lors d'une manifestation.

Le 23 avril 2015, il a participé à une manifestation organisée par l'opposition, au cours de laquelle un jeune de la mouvance présidentielle, M. K., a été blessé par un jet de pierre. Le père de ce jeune, L. K., ayant donné le nom du requérant à la police, celui-ci a appris qu'il était recherché. Il a alors décidé d'aller vivre chez son oncle maternel. Quelques jours plus tard, son oncle paternel s'est rendu chez L. K. pour présenter ses excuses mais ce dernier les a refusées. Le requérant a alors décidé de ne plus retourner dans son quartier.

En juin ou juillet 2015, le requérant a décidé de vendre le terrain hérité de son frère à l'un des créanciers de celui-ci, E. h. A. D. Fin juillet 2015, le requérant s'est rendu sur place avec le futur acquéreur et a constaté que le capitaine, B. C., propriétaire de la parcelle voisine, avait construit sur son terrain. Après avoir refusé d'enlever ses constructions, le capitaine a proposé au requérant de lui racheter son terrain, ce qu'il a refusé ; le requérant a alors détruit la construction du capitaine. Le lendemain, celui-ci a menacé le requérant au téléphone. Le soir même, des militaires sont descendus au domicile du requérant et ont battu ses proches pour savoir où il se trouvait. Le requérant a fui la Guinée le 11 aout 2015 pour arriver en Belgique le lendemain.

Après son audition du 4 octobre 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a appris que M. K. était décédé de ses blessures et que lui-même avait reçu plusieurs convocations de la police guinéenne (requête, pp. 3 et 9).

Il explique également, dans la note en réplique du 22 juin 2016 (dossier de la procédure, pièce 16, p. 5), que des milices du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et des gendarmes sont venus intimider sa famille à Conakry et que, sous la pression, son jeune frère a dû partir vivre à Labé car il a été menacé d'être arrêté à sa place.

Dans une note complémentaire reçue par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») le 9 novembre 2018, le requérant expose que, lors des manifestations de mars 2018 pendant lesquelles des affrontements ont eu lieu à Conakry, des milices du RPG ont détruit sa maison ; il en a été informé par son oncle qui lui a également appris que son frère avait fui au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 39, p. 1).

3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs.

D'une part, s'agissant du conflit foncier qui oppose le requérant au capitaine B. C., elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève l'omission par le requérant, à l'Office des étrangers, de la mention, dans sa composition familiale, de son grand frère dont il dit avoir hérité du terrain qui est précisément l'objet de ce conflit foncier, des contradictions entre les documents qu'il a

déposés et qui concernent ce terrain et ses déclarations au sujet de ce même terrain, d'abord, du moment du décès de son grand frère, ensuite, et, partant, de l'époque à laquelle celui-ci a acquis la propriété du terrain qui est l'objet du conflit avec le capitaine, enfin, ainsi que des imprécisions dans ses propos, relatives aux parcelles, et son peu de connaissances concernant ledit capitaine, qui empêchent de tenir pour établi ce litige foncier.

D'autre part, s'agissant des problèmes dus à l'appartenance du requérant à l'UFDG, la partie défenderesse considère que ses craintes ne sont ni fondées ni actuelles ; à cet effet, elle souligne qu'à l'Office des étrangers le requérant n'indique pas qu'il est membre de l'UFDG, mentionnant seulement qu'il en est un sympathisant, et qu'il ne fait pas état qu'il aurait connu des ennuis en raison de cette sympathie ; elle ajoute qu'après la manifestation de 2012, le requérant n'a plus rencontré de problème pendant plus de deux ans et demi et qu'après avoir déménagé fin avril 2015 suite aux recherches à son encontre en raison des incidents survenus lors de la manifestation du 23 avril 2015, il n'a pas davantage eu de problème jusqu'à son départ de la Guinée ; elle souligne enfin qu'il ressort des informations recueillies à son initiative qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition en Guinée, moins encore d'en être un simple sympathisant. Par ailleurs, elle considère que les documents que produit le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les motifs de la décision qui reprochent au requérant sa méprise sur la situation d'un chemin par rapport à sa parcelle, le caractère sommaire de ses connaissances concernant le capitaine B. C. et son ignorance de la fonction exacte de L. K. au sein du parti RPG, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, ainsi que de l'obligation de motivation formelle ; elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

6.1. Elle a joint à sa requête les nouveaux documents qu'elle a inventoriés de la manière suivante :

« 3. HRW, Guinée : *Le Président Condé devrait renforcer l'État de droit lors de son second mandat*, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/12/guinee-le-president-conde-devrait-renforcer-letat-de-droit-lors-de-son-second-mandat> ;

4. FIDH, « *Election présidentielle en Guinée : Les violences doivent cesser pour permettre un scrutin apaisé et transparent* », <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/election-presidentielle-en-guinee-les-violences-doivent-cesser-pour-> ;

5. La Libre, « *Présidentielle en Guinée: la communauté internationale appelle les candidats à éviter la violence* », <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/presidentielle-en-guinee-la-communaute-internationale-appelle-les-candidats-a-eviter-la-violence-561d4ff83570b0f19f5a9ea4> ;

6. Libération, « *Présidentielle en Guinée: la tension monte avant les résultats du 1er tour contesté par l'opposition* », http://www.liberation.fr/monde/2015/10/13/presidentielle-en-guinee-la-tension-monte-avant-les-resultats-du-1er-tour-conteste-par-l-opposition_1403002 ;

7. Ministère des affaires étrangères et du développement international français, *Guinée – Conseils aux voyageurs*, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/guinee-12255/> ;

8. Amnesty International, *Guinée : Condé doit faire le serment de lutter contre l'impunité*, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/12/guinee-conde-doit-faire-le-serment-de-lutter-contre-limpunite/>. »

6.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2016, la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants en photocopie (dossier de la procédure, pièce 10), documents qu'elle a déposés en originaux à l'audience du 20 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 25) :

- une carte de membre de l'UFDG Belgique de 2016 ;
- une carte de membre de l'UFDG Guinée de 2008 ;
- une attestation de l'UFDG Belgique du 14 janvier 2016 ;
- une attestation de l'UFDG Guinée du 18 janvier 2016 ;
- une « Attestation de témoignage » du président du Conseil de quartier de Tanènè-Marché du 3 janvier 2016 ;
- le certificat de décès du frère du requérant du 24 juin 2012 ;
- deux convocations de l'escadron mobile n°4 de Matoto des 14 et 20 août 2015 ;
- un document médical du 21 janvier 2016 rédigé par le médecin E. L. et attestant la présence de cicatrices sur le corps du requérant.

6.3. Le 22 juin 2016, par le biais de sa note en réplique (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a transmis au Conseil une photocopie de son certificat de nationalité, document qu'elle avait déjà produit en photocopie au Commissariat général (dossier administratif, pièce 18/1) et qu'elle a déposé en original à l'audience du 20 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 25).

6.4. Par le biais d'une note complémentaire du 7 juillet 2016, la partie requérante a transmis au Conseil une photocopie de son extrait d'acte de naissance (dossier de la procédure, pièce 17), document qu'elle a produit en original à l'audience du 20 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 26).

6.5. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse, a transmis au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les nouveaux documents suivants concernant la situation des partis politiques d'opposition en Guinée, qu'elle a inventoriés de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 29) :

« COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 22 mars 2016

<http://www.rfi.fr/afrique/20160902-guinee-alpha-conde-cellou-dalien-diallo-rencontre-conakry-discussions>

<http://www.rfi.fr/afrique/20171012-guinee-est-accord-politique-an-apres>

<http://www.rfi.fr/afrique/20171005-guinee-marche-opposition-contre-armes-feu-lors-manifestations>

<http://www.espacetvguinee.info/guinee-cellou-dalien-diallo-a-forme-son-cabinet-de-chef-de-file-de-lopposition>

<http://www.visionguinee.info/2017/05/21/le-budget-du-chef-de-file-de-lopposition-nappartient-pas-a-tous-les-partis-d'opposition-opinion>

<https://www.voaafrique.com/a/des-elections-locales-tres-attendues-fixee-au-4-fevrier-2018-en-guinee/4043365.html>

<http://www.africaguinee.com/articles/2017/09/20/manifestation-de-l'opposition-conakry-au-moins-2-blesses-par-balles>

<http://www.jeuneafrique.com/475906/politique/guinee-manifestation-a-conakry-pour-reclamer-la-tenue-des-elections-locales> »

6.6. Le 18 décembre 2017, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a transmis au Conseil, sous forme de photocopies, les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 34) :

- une attestation du secrétaire fédéral UFDG-Belgique du 15 décembre 2017 ;
- une carte de membre de 2017 du requérant.

6.7. Par le biais d'une note complémentaire du 7 novembre 2018, la partie défenderesse a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants concernant la situation des partis politiques d'opposition et la situation des droits l'homme en Guinée (dossier de la procédure, pièce 38) :

- le rapport d'*Amnesty International* 2107/2018 portant sur 2017 pour la Guinée ;
- le rapport d'*Amnesty International* du 31 octobre 2018 sur la Guinée ;
- un communiqué du 29 mars 2018 de *Human Rights Watch* portant notamment sur les dernières violences survenues dans le contexte électoral ;

- un rapport de *Human Rights Watch* du 24 juillet 2018 portant sur les violences post-électorales (élections du 4 février 2018) ;
- un communiqué *Crisis Watch* d'*International Crisis Group* (ICG) de février 2018 ;
- le rapport du *US Department of State* de 2018 portant sur l'année 2017 ;
- le rapport de mission de l'OFPPRA en Guinée en 2017 (p. 16 et suivantes, p. 20 et suivantes sur la situation politique de l'UFDG) ;
- un communiqué *Crisis Watch* d'*International Crisis Group* (ICG) de septembre 2018 ;
- le rapport de *Freedom House* : *Freedom in the world 2018 - Guinea*.

6.8. Par le biais d'une note complémentaire du 8 novembre 2018, la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièces 39 et 45) :

- un article du 22 mars 2018 issu du site du journal *Libération* et intitulé « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes » ;
- un article du 1^{er} novembre 2018 issu du site de TV5 Monde et intitulé « Manifestation réprimées en Guinée : au moins 18 morts en 2018, selon Amnesty International » ;
- un article du 23 mars 2018 issu du site de RFI et intitulé « Guinée : une nouvelles manifestation de l'opposition dispersée par la police » ;
- un article du 8 novembre 2018 publié sur le site d'*Africa News* et intitulé « Guinée : deux morts dans une manifestation à Conakry (famille et témoins) » ;
- les photocopies de quatre photographies de la maison détruite du requérant, dont les originaux ont été déposés à l'audience du 6 décembre 2018.

6.9. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

10. Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la réalité du litige foncier qui l'oppose au capitaine de l'armée, B. C., ni, partant, des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans ce cadre.

10.1. Concernant d'abord le reproche que lui fait le Commissaire général de ne pas avoir, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, p. 7, rubrique 17), cité son frère, M. D. D., de qui elle dit avoir hérité le terrain qui est à l'origine du conflit l'opposant au capitaine B. C., la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« [...] [Le requérant] explique qu'il lui a simplement été demandé s'il avait des frères et sœurs et que, contrairement à ce qui lui a été énoncé oralement concernant ses parents, il ne lui a pas été demandé de citer ses frères et sœurs décédés.

Le fait que cette précision soit mentionnée par écrit dans le questionnaire type n'implique pas pour autant que cela ait clairement été expliqué oralement lors de l'audition. Celle-ci ne faisant l'objet d'aucun contrôle, la présence des avocats n'étant pas autorisée, l'importance donnée à cette omission doit être fortement relativisée.

Il ne s'agit dès lors pas d'un élément qui permet de valablement remettre en cause la réalité et le fondement de la crainte du requérant. »

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette explication.

En effet, en produisant le certificat de décès de son frère aîné (dossier de la procédure, pièce 25), dressé à Conakry le 24 juin 2012, le requérant établit que ce frère est décédé le 24 juin 2012 ; or, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant invoque un conflit foncier avec un militaire travaillant au camp Alpha Yaya, conflit qui concerne un terrain qu'il dit avoir hérité de ce même frère aîné, il n'est pas cohérent qu'à l'Office des étrangers il n'ait pas cité ce frère dans sa déclaration (dossier administratif, pièce 15, p. 7, rubrique 17), et ce d'autant moins qu'il a, par contre, cité ses parents qui sont décédés il y a de nombreuses années, en 2006 et 2010 (dossier administratif, pièce 15, p. 5, rubrique 13 A), et qui n'ont, eux, aucun lien avec son récit d'asile.

10.2. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux différentes explications fournies par la partie requérante quant aux contradictions entre ses propos et les documents relatifs à la parcelle à l'origine du litige foncier qui l'oppose au capitaine B. C., qu'elle a déposés au Commissariat général (dossier administratif, pièce 18/4).

10.2.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir ce qui suit concernant les divergences entre ses déclarations, d'une part, et le document intitulé « *Certificat d'usage foncier* » du 23 mai 2015 ainsi que le document du 23 mai 2015 émanant du ministère de la Ville et de l'Aménagement du territoire, d'autre part (requête, pp. 5 et 6) :

« Le CGRA relève, enfin, que le document émanant de la préfecture de Koyah et daté du 23 mai 2015 relève que [...] [le] frère [ainé du requérant] s'est fait délivrer un certificat d'usage foncier ainsi qu'un document du Ministère de la ville et de l'aménagement du territoire daté du 23 mai 2015 disant que le frère du requérant est devenu cessionnaire d'une parcelle. Il en conclut que son frère était vivant à tout le moins jusqu'au mois de mai 2015.

Le requérant confirme que son frère est bien décédé en juin 2012 et explique qu'avant son décès, il avait introduit une demande auprès de l'administration afin que le terrain lui appartenant soit clairement délimité. Cela n'était pas fait auparavant ce qui a posé problème avec le Capitaine [C.] (voir explications données infra). Ce dossier a cependant pris énormément de temps et lorsque le requérant a hérité du terrain de son frère son oncle s'est rendu à l'administration afin de faire le nécessaire pour que celui-ci soit à son nom et que les documents sollicités par le passé par son frère soient enfin délivrés. Il lui a été expliqué que s'il voulait que ces documents soient délivrés à son nom, il devait recommencer toute la procédure. Vu les circonstances, cette solution n'était pas envisageable. L'oncle du requérant a donc tout fait pour faire accélérer le dossier, notamment en payant une somme d'argent au fonctionnaire afin que le dossier soit traité. Les documents nécessaires ont ensuite enfin été délivrés mais au nom du frère du requérant décédé car la demande avait à l'époque été formulée en son nom.

Il est de notoriété publique que les administrations en Guinée fonctionnent de manière très approximative et il n'est pas étonnant que de telles choses puissent arriver.

La signature figurant sur les documents délivrés en mai 2015 est d'ailleurs celle de l'oncle du requérant et non de son frère, ce qui constitue un commencement de preuve que l'intéressé était bien décédé au moment de la délivrance de ces documents comme l'a déclaré le requérant. »

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, le Conseil estime tout d'abord comme invraisemblables et incohérents les arguments du requérant selon lesquels pour éviter que la procédure ne reprenne depuis le début et ne dure trop longtemps, l'administration guinéenne aurait accepté de délivrer en 2015 des documents au nom d'une personne décédée trois ans plus tôt.

De plus, le Conseil relève, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que la signature de l'oncle du requérant ne figure sur aucun des deux documents qu'elle a déposés et où apparaissent des signatures, à savoir le plan émanant de la direction nationale des domaines et cadastre et le certificat foncier d'usage (dossier administratif, pièce 18). L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *[I]a signature figurant sur les documents délivrés en mai 2015 est d'ailleurs celle de l'oncle du requérant et non de son frère, ce qui constitue un commencement de preuve que l'intéressé était bien décédé au moment de la délivrance de ces documents comme l'a déclaré le requérant* », est dès lors dénuée de toute pertinence.

Il résulte de ces constatations qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces documents puisqu'au vu des circonstances de leur délivrance, le Conseil peut raisonnablement conclure qu'il s'agit de faux dès lors qu'ils ont été établis au nom d'une personne décédée plus de trois ans après son décès.

En conséquence, le Conseil estime que ni les documents déposés par le requérant concernant l'existence du terrain litigieux ni ses explications pour tenter de justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse au sujet de ces documents ne permettent d'établir l'existence du conflit foncier qui l'oppose au capitaine B. C.

10.2.2. De surcroît, le Conseil ne rejoint pas non plus la partie requérante en ce qu'elle estime qu'il est tout à fait compréhensible qu'elle ne se souvienne pas des numéros des parcelles litigieuses, car il s'agit d'un « *détail technique ayant un intérêt mineur* » (requête, p. 5) ; il n'est pas davantage convaincu par ses explications pour justifier qu'elle ait mentionné une superficie de terrain de 3000 m² qui ne correspond pas à celle reprise sur les documents qu'elle a produits, à savoir 1000 m² (requête, p. 5).

En effet, le Conseil estime que cette accumulation d'erreurs relevées dans les propos du requérant par la partie défenderesse renforce l'absence de crédibilité de son récit concernant le litige foncier qu'il invoque.

Le Conseil relève, par ailleurs, que l'explication du requérant avancée dans la requête concernant la taille du terrain, à savoir qu'en mentionnant la superficie de 3000 m², il s'est référé à la superficie totale du terrain, les parcelles du capitaine B. C. comprises, et que, s'il s'est trompé, c'est parce qu'il y a eu un précédent litige avec ce capitaine pour la délimitation des parcelles de chacun, est contredite par les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 17) où il a bien précisé que la superficie qu'il a mentionnée était celle de sa parcelle à lui, d'une part, et qu'il n'a jamais fourni de telles explications lorsqu'il a été confronté à cette contradiction durant cette audition où il a seulement déclaré « *ne pas avoir prêté attention à ces détails* », d'autre part.

10.3. S'agissant de l'attestation de témoignage du président du Conseil de quartier de Tanéné-Marché (Aviation) du 3 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 25) attestant qu'une descente d'agents en uniforme a eu lieu au domicile familial du requérant, le Conseil relève que son contenu entre en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général : en effet, ce document indique que « *[l']intéressé a pu se sauver* », ce qui implique qu'il était présent à son domicile à Aviation quand les agents sont arrivés, alors que, lors de ladite audition, il a expliqué qu'au moment de la descente des agents, il se trouvait à Koloma chez son oncle maternel où il habitait (dossier administratif, pièce 6, pp. 13, 14 et 23 ; requête, pp. 2 et 3). En outre, le Conseil estime peu vraisemblable qu'une autorité guinéenne, à savoir un président d'un Conseil de quartier, atteste dans un document qu'il signe, que des membres des forces de l'ordre, en l'occurrence « *des agents en uniforme armés* », se soient rendus coupables d'une attaque contre le domicile d'un citoyen.

Dès lors, le Conseil considère que cette attestation ne revêt pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

10.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité du litige foncier avec le capitaine B. C. et des problèmes qui en ont découlé.

11.1. S'agissant de la crainte du requérant liée à son appartenance à l'UFDG, bien que le Conseil tienne pour établie sa qualité de membre de ce parti au vu des différents documents qu'il a déposés (voir ci-

dessus, points 6.2 et 6.6), il n'est pas pour autant convaincu que le requérant « *était clairement actif pour le parti* » comme il le prétend (requête, pp. 2 et 7).

En effet, le requérant fait valoir qu'il « *participait aux réunions, aux assemblées générales ordinaires tous les samedis à La Minière et à toutes les manifestations organisées* » et qu'il « *faisait, en outre, de la sensibilisation et du recrutement auprès des jeunes de son quartier* ».

Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 7), que, mis à part le fait de sensibiliser la population à voter pour l'UFDG lors des élections et sa participation à des manifestations de l'opposition, le requérant n'a évoqué aucune autre activité politique, comme celles qu'il invoque dans la requête, alors que la question lui a été posée trois fois. Le Conseil estime, dès lors, que le requérant ne démontre pas qu'il faisait preuve d'un militantisme politique actif dans son pays.

11.2. La partie requérante fait encore valoir (requête, pp. 7 à 9) que le requérant a « *[...] été agressé lors d'une manifestation en août 2012. Il a été lourdement molesté par les forces de l'ordre et a dû être transporté à l'hôpital où il a subi une opération au niveau du ventre en raison des coups qu'il avait reçus. Il a d'ailleurs déposé un certificat médical attestant de la présence de certaines lésions sur son corps afin d'en attester de manière objective.*

Le CGRA ne remet pas en cause cette agression mais relève que celle-ci n'a pas eu de suites et que cet événement ne peut dès lors être relié à une crainte actuelle de persécution.

Il relève, par ailleurs, concernant le certificat médical qu'aucun lien ne peut être fait entre les lésions constatées et les faits relatés.

Cependant, l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 précise, à cet égard, en son §53, que lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande.

Votre Conseil a appliqué cette jurisprudence à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt n° 147 136 du 4 juin 2015 : « [...] »

La Cour Européenne des droits de l'homme, dans des arrêts plus récents (I. c. Suède, Req. n° 61204/09 du 5 septembre 2013 et R.J. c. France, Req. n°10466/11 du 19 septembre 2013), s'est une nouvelle fois prononcée sur la valeur de ces certificats médicaux et a indiqué que, lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il appartient dès lors à l'instance d'expliquer de façon sérieuse pourquoi elle conteste leur valeur probante, en sollicitant par exemple un autre avis médical ou pourquoi il estime que l'actualité du risque n'est pas établi.

L'arrêt I. c. Suède précité, va même plus loin en affirmant qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles. Ainsi convient-il d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine – ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour.

Or, en l'espèce, différents rapports sur la situation politique en Guinée figurent au dossier administratif et sont joints au présent recours. Ceux-ci corroborent les déclarations du requérant et tendent à démontrer qu'il risquerait de subir de nouvelles persécutions en raison de ses opinions politiques s'il devait retourner en Guinée.

Ce certificat médical renforce donc la crédibilité du récit du requérant, atteste de la réalité des persécutions qu'il a subies et du risque qu'il encourt d'être à nouveau persécuté dans son pays d'origine.».

Le Conseil observe que l'attestation médicale du docteur E. L. (dossier de la procédure, pièce 25) fait état de la présence de différentes cicatrices sur le corps du requérant et mentionne que, selon les dires de celui-ci, certaines de ces lésions seraient dues à des coups.

Le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, utilisant notamment les termes « *info patient* » ; d'autre part, il ne fait manifestement pas état de séquelles permettant de conclure à l'existence d'une forte présomption de traitement infligé au requérant dans son pays d'origine, qui serait contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de ce document médical par le Commissaire général, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections constatées et les faits allégués.

En conclusion, l'attestation médicale du docteur E. L. ne permet pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni d'attester la réalité des persécutions qu'il a subies en 2012 et le risque qu'il encourt d'être à nouveau persécuté dans son pays d'origine comme le prétend la partie requérante. Le Conseil estime que les craintes que le requérant pourrait relier à cet événement ne sont pas fondées.

11.3. S'agissant du problème que le requérant dit avoir rencontré dans le cadre de la manifestation du 23 avril 2015, à savoir le jet de pierres sur un jeune de la mouvance présidentielle, M. K., fils d'un notable du quartier, dont il est accusé, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 9) :

« Il y a, en outre, lieu de préciser que le requérant vivait dans un quartier à majorité ethnique malinké. Il était connu des jeunes malinkés pour être peules et membres de l'UFDG et lorsqu'il se promenait avec des accessoires à l'effigie du parti ou revenait d'une manifestation, lui et ses camarades, se faisaient très régulièrement agressés, insultés et brimés.

N'ayant été que très peu interrogé sur les problèmes qu'il a rencontrés du fait de ses opinions politiques, il n'a pas eu l'occasion d'expliquer en détails les problèmes qu'il rencontrait quotidiennement de ce fait.

C'est dans le cadre de ces altercations régulières que s'inscrit le problème que le requérant a rencontré en revenant de la manifestation du 23 avril 2015 avec des jeunes malinkés.

[...]

Le CGRA relève au sujet de cet événement que le requérant a changé de quartier et n'a rencontré aucun ennui par la suite.

Le requérant explique cependant que même s'il a pu vivre en paix durant trois mois, c'était uniquement parce que Monsieur [K.] ne savait pas où il se trouvait. Cependant, lorsqu'il a rencontré des problèmes avec le Capitaine [C.], qu'il y a eu une descente à son domicile et que sa famille a été contrainte de révéler l'endroit où il se trouvait, les jeunes du quartier et Monsieur [K.] ont également été mis au courant vu l'ampleur de l'événement. Ils étaient de ce fait en mesure de le retrouver et de se venger.

Le CGRA a donc commis une erreur d'appréciation en considérant que ce problème ne fondait pas une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

Depuis son audition au CGRA, le requérant a par ailleurs appris que le fils de Monsieur [K.] est décédé des suites de ses blessures. Sa famille l'a également informé qu'il avait reçu plusieurs convocations de la police. Ces nouveaux éléments viennent confirmer et renforcer sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée. »

11.3.1. Le Conseil relève d'abord que, si la requête explique que le requérant et ses camarades se faisaient très régulièrement agresser, insulter et brimer par des jeunes malinkés de son quartier, cela ne ressort nullement du rapport d'audition au Commissariat général alors que plusieurs questions sur les problèmes que le requérant aurait rencontrés du fait de son affiliation politique lui ont été posées lors de cet entretien (dossier administratif, pièce 6, pp. 7 et 8).

Ce constat ne permet pas de tenir pour crédibles les propos du requérant à cet égard.

11.3.2. Ensuite, alors que la requête fait valoir que les problèmes qui ont découlé de l'appartenance du requérant à l'UFDG, et principalement le jet de pierres dont il est accusé, constituent une des deux craintes de persécution qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale (requête, pp. 4, 9 et 10), le Conseil souligne que le requérant n'en a pas fait état lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 13) ; le Conseil estime qu'une omission de cette importance permet déjà de mettre en cause la réalité de cet événement.

11.3.3. En outre, dès lors que le Conseil estime que le litige foncier qui oppose le requérant au capitaine B. C. n'est pas crédible, il ne peut pas davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en considérant que le problème que le requérant a rencontré avec des jeunes malinkés dans le cadre de la manifestation du 23 avril 2015, ne « fondait » pas une crainte actuelle et raisonnable de persécution dans son chef. En effet, le litige foncier invoqué par le requérant n'étant pas tenu pour établi par le Conseil, le lien que fait la partie requérante entre le jet de pierres dont il est accusé et le conflit foncier, ne peut pas non plus être tenu

pour établi puisque ce serait suite à l'ampleur publique prise par ce conflit que le père du jeune grièvement blessé aurait pu retrouver le requérant et se serait ainsi trouvé en mesure de se venger. Le Conseil considère, dès lors, que le requérant n'est pas parvenu à établir que ce problème, à supposer qu'il soit établi, soit constitutif d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans son chef.

11.3.4. La circonstance que depuis lors le jeune malinké serait mort des suites de ses blessures, ne saurait modifier ce constat. En effet, le Conseil estime que ce décès ne repose que sur les allégations du requérant, lesquelles ne sont étayées par aucun élément probant. Partant, ce décès ne peut être tenu pour établi.

11.3.5. S'agissant des deux convocations de police que le requérant dit avoir reçues dans le cadre des suites de cette accusation de jet de pierres (dossier de la procédure, pièce 25), le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil constate que le nom du signataire ne figure pas sur ces convocations et que l'autorité dont elles émanent, à savoir « Le Commandant d'Escadron », ne correspond pas à la fonction mentionnée sur le cachet qui y est apposé, à savoir « Le Secrétaire » ; en outre, elles n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant est convoqué. Au vu de ces constatations, le défaut de crédibilité du récit est tel en l'espèce que le Conseil estime que ces convocations ne permettent pas d'établir la réalité du problème que le requérant invoque.

11.3.6. La partie requérante fait encore valoir, dans sa note complémentaire du 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 39), que suite à de violentes manifestations en mars 2018, des milices du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont détruit sa maison. Pour établir ces faits, elle produit quatre photographies (dossier de la procédure, pièces 39 et 45), trois d'un portail et une d'un bâtiment détruit.

Le Conseil estime que ces photos ne sont pas de nature à confirmer les propos du requérant. En effet, rien ne permet d'établir qu'il s'agit d'un bien lui appartenant et, en outre, qu'il ait été détruit dans les circonstances telles qu'il le soutient.

11.3.7. Compte tenu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que ses allégations, selon lesquelles des milices du RPG et des gendarmes sont venus intimider sa famille à Conakry et que, sous la pression, son jeune frère a dû partir vivre à Labé car il a été menacé d'être arrêté à sa place (note en réplique, dossier de la procédure, pièce 16, p. 5), pour finalement devoir fuir au Sénégal (note complémentaire, dossier de la procédure, pièce 39, p. 1), et qui ne sont pas autrement étayées, ne sont pas davantage établies.

11.4. Par ailleurs, la question qui se pose encore est celle de savoir si la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à des persécutions du fait de son origine ethnique peulh et de sa qualité de membre et militant de l'UFDG comme le soutient la requête (pp. 10 à 13).

En l'occurrence, sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties (voir ci-dessus, points 6.1, 6.5, 6.7 et 6.8), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dont sont notamment victimes les militants de l'opposition politique. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens membres ou sympathisants de l'opposition, notamment de l'UFDG, comme c'est le cas du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peulh qui soutient l'UFDG aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peulh et militant de l'UFDG. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen peulh lié à l'UFDG nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, la crainte alléguée par le requérant en raison de son implication politique en Guinée manque de fondement et il ne démontre pas

que son engagement superficiel et ses activités particulièrement modestes seraient susceptibles de faire de lui une cible pour ses autorités nationales ou la population malinké.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peulh combinée à sa qualité de militant de l'UFDG en cas de retour en Guinée.

12. Le certificat de nationalité et l'extrait d'acte de naissance du requérant (dossier de la procédure, pièces 25 et 26) tendent à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

13. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 10).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

14. Pour le surplus, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

16. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 14).

16.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

16.2 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

16.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

17. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes de persécution et du risque réel de subir une atteinte grave qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

18. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces déposées.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE